

RCS : TOURS Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00551 Numéro SIREN : 408 394 104 Nom ou dénomination : 2PMB
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2023 sous le numéro de dépôt 8868

2PMB
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 12 Chemin des Agneaux
37170 CHAMBRAY LES TOURS
408 394 104 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le six novembre,

A dix-sept heures,

Les associés de la société 2PMB, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros divisé en 500 parts de 800 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Pascale MICHAUD

propriétaire de 200 parts en usufruit
numérotées de 301 à 500

Monsieur Pascal MICHAUD

propriétaire de 200 parts en usufruit
numérotées de 51 à 250

Madame Anne-Victoire ROBERT

propriétaire de 200 parts en nue-propiété
numérotées de 51 à 150 et de 301 à 400

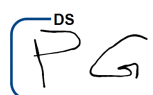
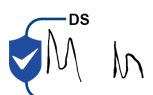
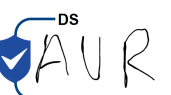
propriétaire de 50 parts en pleine propriété
numérotées de 26 à 50 et de 276 à 300

Monsieur Maxime MICHAUD

propriétaire de 200 parts en nue-propiété
numérotées de 151 à 200 et de 401 à 500

propriétaire de 50 parts en pleine propriété
numérotées de 1 à 25 et de 251 à 275

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il est rappelé que le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Monsieur Pascal MICHAUD et Madame Pascale MICHAUD, cogérants, sont également présents à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime MICHAUD, associé.

Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,**
- **Augmentations du capital social par apport en nature,**
- **Constatation de la réalisation définitive desdites augmentations de capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le contrat d'apport des titres de la Société MAXAV avec Monsieur Pascal MICHAUD et Madame Pascale MICHAUD,
- le contrat d'apport des titres démembrés de la SCI 2PMI avec Monsieur Pascal MICHAUD, Madame Pascale MICHAUD, Monsieur Maxime MICHAUD et Madame Anne-Victoire ROBERT,
- les rapports du commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire du projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est ensuite donné lecture des contrats d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport des titres de la Société MAXAV, aux termes duquel il a été apporté QUATRE-VINGT-SEIZE (96) parts sociales de la Société MAXAV, société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé à CHAMBRAY LES TOURS (37170),

12 chemin des Agneaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 452 243 470 RCS TOURS, évaluées à 138 138 euros, à savoir :

- Par Monsieur Pascal MICHAUD, la pleine propriété 48 parts sociales, numérotées de 3 à 50,
- Par Madame Pascale MICHAUD, la pleine propriété 48 parts sociales, numérotées de 51 à 98,

Approuve lesdits apports aux conditions stipulées au contrat d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 12 800 euros, au titre de l'apport des titres de la société MAXAV, par voie de création de 16 parts nouvelles de 800 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 516 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, pour le porter de 400 000 euros à 412 800 euros.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, à savoir la somme de 125 338 euros constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société intitulé « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

6/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 novembre 2023, les associés ont constaté l'apport par Monsieur Pascal MICHAUD et Madame Pascale MICHAUD à la Société de 96 parts sociales, numérotées de 3 à 98, leur appartenant dans le capital de la Société MAXAV, société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé à CHAMBRAY LES TOURS (37170), 12 chemin des Agneaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 452 243 470 RCS TOURS, évalué à 138 138 euros, et ont décidé d'augmenter le capital social de 12 800 euros pour le porter de 400 000 euros à 412 800 euros, par voie de création de 16 parts nouvelles de 800 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 516 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport des titres de la SCI 2PMI, aux termes desquels il a été apporté CENT QUARANTE (140) parts sociales de la SCI 2PMI, société civile immobilière au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé à CHAMBRAY LES TOURS (37170), 12 chemin des Agneaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 794 756 270 RCS TOURS, évaluées à 172 673 euros, à savoir :

- Par Monsieur Pascal MICHAUD, l'usufruit de 70 parts sociales, numérotées de 6 à 75,
- Par Madame Pascale MICHAUD, l'usufruit de 70 parts sociales, numérotées de 86 à 155,
- Par Monsieur Maxime MICHAUD, la nue-propiété de 70 parts sociales, numérotées de 6 à 40 et de 86 à 120,
- Par Madame Anne-Victoire ROBERT, la nue-propiété de 70 parts sociales numérotées de 41 à 75 et de 121 à 155.

Approuve lesdits apports aux conditions stipulées au contrat d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la quatrième résolution, d'augmenter le capital social de 16 000 euros, au titre de l'apport des titres de la SCI 2PMI, par voie de création de 20 parts nouvelles de 800 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 517 à 536 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, pour le porter de 412 800 euros à 428 800 euros.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, à savoir la somme de 156 673 euros constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société intitulé « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

SIXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

7/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 novembre 2023, les associés ont constaté l'apport conjoint par Monsieur Pascal MICHAUD, Madame Pascale MICHAUD, Monsieur Maxime MICHAUD et Madame Anne-Victoire ROBERT, à la Société de l'usufruit et la nue-propriété de 140 parts sociales, numérotées de 6 à 75 et de 86 à 155, leur appartenant dans le capital de la SCI 2PMI, société civile immobilière au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé à CHAMBRAY LES TOURS (37170), 12 chemin des Agneaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 794 756 270 RCS TOURS, évalué à 172 673 euros, et ont décidé d'augmenter le capital social de 16 000 euros pour le porter de 412 800 euros à 428 800 euros, par voie de création de 20 parts nouvelles de 800 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 517 à 536 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

SEPTIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (428 800 €) et est divisé en CINQ CENT TRENTE-SIX (536) parts sociales de HUIT CENTS EUROS (800 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Pascal MICHAUD

Plein propriétaire à concurrence de
huit parts sociales, ci
numérotées de 501 à 508

8 parts

Usufruitier à concurrence de
Deux cent dix parts sociales, ci
numérotées de 51 à 250 et de 517 à 526

210 parts

- Madame Pascale MICHAUD

Pleine propriétaire à concurrence de
huit parts sociales, ci
numérotées de 509 à 516

8 parts

Usufruitière à concurrence de
Deux cent dix parts sociales, ci
numérotées de 301 à 500 et de 527 à 536

210 parts

- Madame Anne-Victoire ROBERT

Pleine propriétaire à concurrence de
cinquante parts sociales, ci
numérotées de 26 à 50 et de 276 à 300

50 parts

Nue-proprétaire à concurrence de
deux cent dix parts sociales, ci 210 parts
numérotées de 51 à 150, de 301 à 400, de 522 à 526 et de 532 à 536

- Monsieur Maxime MICHAUD
Plein propriétaire à concurrence de
cinquante parts sociales, ci 50 parts
numérotées de 1 à 25 et de 251 à 275

Nu-proprétaire à concurrence de
deux cent dix parts sociales, ci 210 parts
numérotées de 151 à 250, de 401 à 500, de 517 à 521 et de 527 à 531

Total égal au nombre de parts composant le capital social 536 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

HUITIEME RÉOLUTION

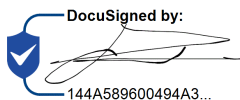
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

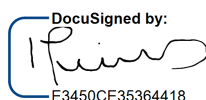
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les cogérants et les associés votants.

Pascal MICHAUD
Cogérant associé

DocuSigned by:

144A589600494A3...

Pascale MICHAUD
Cogérante associée

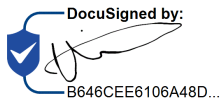
DocuSigned by:

E3450CE35364418...

Anne-Victoire ROBERT
Associée votante

DocuSigned by:

2FFD5F2C92A34F0...

Maxime MICHAUD
Associé votant

DocuSigned by:

B646CEE6106A48D...

**SARL 2PMB
(408 394 104 RCS TOURS)
12 Chemin des Agneaux
37170 Chambray-les-Tours**

**APPORT DE TITRES MAXAV
PAR MADAME PASCALE MICHAUD ET MONSIEUR PASCAL MICHAUD
AU PROFIT DE LA SOCIETE 2PMB**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée au cours d'une assemblée générale ordinaire de la société 2PMB en date du 15 septembre 2023, concernant l'apport en nature des parts sociales MAXAV devant être effectué par Madame Pascale MICHAUD et Monsieur Pascal MICHAUD dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de parts sociales qui sera signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 6 novembre 2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Pascale MICHAUD et Monsieur Pascal MICHAUD, lors de l'augmentation de capital de la SARL 2PMB, vise à structurer et à optimiser la gestion de la SCI MAXAV. Elle intervient dans le cadre d'une opération de restructuration globale familiale et patrimoniale incluant l'apport de titres de la société SCI 2PMI au profit de la société 2PMB.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société 2PMB va augmenter son capital social par l'apport de titres de la société MAXAV actuellement détenus par :

- Madame Pascale MICHAUD demeurant 12 Chemin des Agneaux - 37170 Chambray-les-Tours ;
- Monsieur Pascal MICHAUD demeurant 12 Chemin des Agneaux - 37170 Chambray-les-Tours.

1.2.2. Société bénéficiaire 2PMB

2PMB est une Société à responsabilité limitée au capital social de 400.000 euros dont le siège social est situé 12 chemin des Agneaux - 37170 Chambray-les-Tours. Elle a été immatriculée le 25 juillet 1996 au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 408 394 104. Son capital social, composée de 500 parts sociales de 800 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, est détenue par :

- Madame Pascale MICHAUD : 200 parts sociales en usufruit ;
- Monsieur Pascal MICHAUD : 200 parts sociales en usufruit ;
- Monsieur Maxime MICHAUD : 200 parts sociales en nue-propriété et 50 parts sociales en toute propriété ;
- Madame Anne-Victoire ROBERT : 200 parts sociales en nue-propriété et 50 parts sociales en toute propriété.

La société exerce une activité de prestations de services commerciaux, techniques, de conseil, holding, gestion immobilière et gestion de portefeuille. Elle est représentée par ses co-gérants, Madame Pascale MICHAUD et Monsieur Pascal MICHAUD.

1.2.3. Société MAXAV dont les titres sont apportés

MAXAV est une Société Civile Immobilière au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est à 12 chemin des Agneaux - 37170 Chambray-les-Tours. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 452 243 470. Son capital social, composé de 100 parts sociales de 10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, est détenu par :

- Monsieur Pascal MICHAUD : 50 parts sociales ;
- Madame Pascale MICHAUD : 50 parts sociales.

La société a pour objet social l'acquisition, l'échange, la prise de bail à location, sous location, administration et gestion de tous biens immobiliers. Elle est représentée par son gérant, Monsieur Pascal MICHAUD.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de parts sociales qui sera signé le 6 novembre 2023. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'assemblée générale d'approbation du contrat d'apport. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce. En application des dispositions de l'article 150-U B bis du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société MAXAV contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société 2PMB. En matière de droits d'enregistrement, l'apport est gratuit, conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport et la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'assemblée générale de la société 2PMB prévue le 6 novembre 2023.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué 16 parts sociales de 800 euros de valeur nominale répartie de la façon suivante :

- Monsieur Pascal MICHAUD : 8 parts sociales ;
- Madame Pascale MICHAUD : 8 parts sociales.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'un apport impliquant des sociétés sous contrôle distinct par des personnes physiques, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle. Celle-ci a été estimée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022, date du clôturé du dernier exercice social.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société MAXAV, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société 2PMB, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 143.894 euros, soit 1.438,94 euros par part sociale. Ainsi, 96 parts sociales en toute propriété seront apportées pour une valeur de 138.138 euros de la façon suivante :

- 48 parts sociales de la SCI MAXAV seront apportées par Monsieur Pascal MICHAUD ;
- 48 parts sociales de la SCI MAXAV seront apportées par Madame Pascale MICHAUD.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL 2PMB sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Pascale MICHAUD et par Monsieur Pascal MICHAUD. Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2014-03 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu de la part des dirigeants de la société MAXAV de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération ainsi que l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause la valeur des apports.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2. *Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable*

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques. Aux termes du projet de contrat d'apport de parts sociales, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société SCI MAXAV en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. *Réalité de l'apport*

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Pascale MICHAUD et par Monsieur Pascal MICHAUD des parts sociales MAXAV, objet du présent apport.

2.4. *Appréciation de la valeur de l'apport*

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

La valeur d'apport porte sur des parts sociales représentant 96% du capital social de la société MAXAV. Les deux personnes physiques apporteurs conserveront des parts sociales à titre personnel.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine.

2.4.3. Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur nos travaux d'approche de la valeur de la part sociale MAXAV suivant la méthode de l'actif net comptable au 31 décembre 2022 corrigé d'une plus-value sur l'ensemble immobilier.

Il n'a pas été tenu compte de la fiscalité latente sur les plus-values relatives à l'ensemble immobilier car la SCI MAXAV étant imposée à l'impôt sur le revenu, chaque associé est fiscalisé selon sa quote-part de détention personnelle. Cette position est acceptable.

Compte tenu de l'absence de plan d'affaires, nous n'avons pas mis en œuvre de méthode basée sur les cash-flows actualisés.

Sur la base et au terme de ces travaux, nous n'avons pas relevé d'autres éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur globale d'apport dans le cadre de la présente opération en regard de notre objectif visant à nous assurer de la non surévaluation des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 138.138 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Tours, le 23 octobre 2023

Le commissaire aux apports,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

AUDITEOM

David PROUST

2PMB
Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 428 800 euros
12 Chemin des Agneaux
37170 CHAMBRAY LES TOURS
408 394 104 RCS TOURS



STATUTS MIS A JOUR

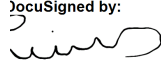
EN DATE DU 27 OCTOBRE 2023

Certifiés conformes

La Gérance

DocuSigned by:

144A589600494A3...

JocuSigned by:

3450CE35364418...

STATUTS

ARTICLE 1-FORME

Il est formé, entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts. Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **Toutes prestations de services administratives et commerciales ;**
- **L'acquisition, la détention et la gestion d'un portefeuille de tous titres de sociétés, valeurs mobilières et plus généralement tous instruments et placements financiers ;**
- **L'acquisition de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;**
- **L'acquisition, la détention et la jouissance de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles ;**
- **la prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles et droits immobiliers.**

Et plus généralement, toutes opérations ou assistances industrielles, commerciales, administratives ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapprocher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **2PMB.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les factures, les lettres, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée OU suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" OU des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

CHAMBRAY LES TOURS (37170), 12 chemin des Agneaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **soixante (60) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, savoir :

- Monsieur Pascal MICHAUD, une somme en espèces de**25 000 Francs**
- Madame Pascale MICHAUD, une somme en espèces de**25 000 Francs**

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) francs.

Laquelle somme a été déposée par les associés, dès la constitution, au crédit d'un compte ouvert de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU VAL DE LOIRE à SAINT PIERRE DES CORPS (37700).

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2001, le capital social a été porté à la somme de 301 740,22 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 251 740,22 Francs.

3/ Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2001, le capital social a été converti en euros.

4/ Suivant acte notarié reçu par Maître Sylvie NICAUD POUCHOL, notaire à ECUEILLE, en date du 28 décembre 2019 :

- Monsieur Pascal MICHAUD a fait donation-partage de 100 parts sociales au profit de Monsieur Maxime MICHAUD et 100 parts sociales au profit de Madame Anne-Victoire ROBERT.

- Madame Pascale MICHAUD a fait donation-partage de 100 parts sociales au profit de Monsieur Maxime MICHAUD et 100 parts sociales au profit de Madame Anne-Victoire ROBERT.

5/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société en date du 05 juillet 2021 a été constatée l'augmentation de capital de ladite société de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (354.000,00 euros) afin de porter de QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46.000,00 euros) à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 euros) par incorporation des autres réserves.

6/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 novembre 2023, les associés ont constaté l'apport par Monsieur Pascal MICHAUD et Madame Pascale MICHAUD à la Société de 96 parts sociales, numérotées de 3 à 98, leur appartenant dans le capital de la Société MAXAV, société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé à CHAMBRAY LES TOURS (37170), 12 chemin des Agneaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 452 243 470 RCS TOURS, évalué à 138 138 euros, et ont décidé d'augmenter le capital social de 12 800 euros pour le porter de 400 000 euros à 412 800 euros, par voie de création de 16 parts nouvelles de 800 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 516 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

7/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 novembre 2023, les associés ont constaté l'apport conjoint par Monsieur Pascal MICHAUD, Madame Pascale MICHAUD, Monsieur Maxime MICHAUD et Madame Anne-Victoire ROBERT, à la Société de l'usufruit et la nue-propriété de 140 parts sociales, numérotées de 6 à 75 et de 86 à 155, leur appartenant dans le capital de la SCI 2PMI, société civile immobilière au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé à CHAMBRAY LES TOURS (37170), 12 chemin des Agneaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 794 756 270 RCS TOURS, évalué à 172 673 euros, et ont décidé d'augmenter le capital social de 16 000 euros pour le porter de 412 800 euros à 428 800 euros, par voie de création de 20 parts nouvelles de 800 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 517 à 536 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (428 800 €) et est divisé en CINQ CENT TRENTE-SIX (536) parts sociales de HUIT CENTS EUROS (800 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Pascal MICHAUD

*Plein propriétaire à concurrence de
huit parts sociales, ci
numérotées de 501 à 508*

8 parts

*Usufruitier à concurrence de
Deux cent dix parts sociales, ci
numérotées de 51 à 250 et de 517 à 526*

210 parts

- Madame Pascale MICHAUD

*Pleine propriétaire à concurrence de
huit parts sociales, ci
numérotées de 509 à 516*

8 parts

*Usufruitière à concurrence de
Deux cent dix parts sociales, ci
numérotées de 301 à 500 et de 527 à 536*

210 parts

- Madame Anne-Victoire ROBERT,

*Pleine propriétaire à concurrence de
cinquante parts sociales, ci
numérotées de 26 à 50 et de 276 à 300*

50 parts

*Nue-proprétaire à concurrence de
deux cent dix parts sociales, ci* 210 parts
numérotées de 51 à 150, de 301 à 400, de 522 à 526 et de 532 à 536

- Monsieur Maxime MICHAUD,
Plein propriétaire à concurrence de
cinquante parts sociales, ci 50 parts
numérotées de 1 à 25 et de 251 à 275

Nu-proprétaire à concurrence de
deux cent dix parts sociales, ci 210 parts
numérotées de 151 à 250, de 401 à 500, de 517 à 521 et de 527 à 531

Total égal au nombre de parts composant le capital social 536 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

1) Augmentation du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-proprété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital

Réglementation de ce pacte de préférence

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de ladite lettre recommandée, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

II) Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

III) Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé, nu-propiétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant, personne physique choisie, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux.

Il peut également se faire représenter par un tiers non associé devant être obligatoirement expert-comptable, avocat, notaire ou huissier de justice.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés en pleine propriété ou les usufruitiers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé en pleine propriété ou l'usufruitier n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé en pleine propriété ou l'usufruitier dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporations de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 22 - DROIT DES ASSOCIES LORS D'UN DEMEMBREMENT

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception :

- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,
- de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,

pour laquelle le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus propriétaires des parts sociales concernées. A défaut d'entente, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la

Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales entre les associés, OU entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts constitutifs en date à SAINT AVERTIN (37) du 06 juin 1996, enregistrés à TOURS EST le 14 juin 1996, F°26 N°248/4.

Statuts mis à jour aux termes des délibérations de l'AGE du 20 juillet 2001 (augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales)

Statuts mis à jour aux termes des délibérations de l'AGE du 05 octobre 2010 (nomination d'un cogérant)

Statuts mis à jour aux termes des délibérations de l'AGE du 28 mai 2015 (modification de l'objet social, changement de dénomination sociale et transfert du siège social)

Statuts mis à jour aux termes des délibérations de l'AGE du 05 juillet 2021 (augmentation du capital social par incorporation de réserves et donations)

Statuts mis à jour aux termes des délibérations de l'AGE du 29 avril 2022 (modification de l'objet social, transfert du siège social et refonte des statuts)

Statuts mis à jour aux termes des délibérations de l'AGE du 06 novembre 2023 (augmentation de capital par apports de titres)